



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2024-117

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2024-05-16-00003 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives à Bayonne, le 20 mai 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique (4 pages)	Page 3
64-2024-05-16-00005 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives à Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Hasparren, Orthez et Arette, le 20 mai 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique (3 pages)	Page 8
64-2024-05-16-00002 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives à Bizanos, Gelos et Pau, le 20 mai 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique (4 pages)	Page 12
64-2024-05-16-00008 - Arrêté portant interdiction de survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par des aéronefs sans équipage à bord le 20 mai 2024 (2 pages)	Page 17
64-2024-05-16-00006 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans huit communes du département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 20
64-2024-05-16-00007 - Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 17 mai 2024 (18h00) au 20 mai 2024 (22h00) (4 pages)	Page 24

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00003

Arrêté portant interdiction de manifestations  
revendicatives à Bayonne, le 20 mai 2024, à  
l'occasion du relais de la flamme olympique



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**

**Arrêté  
portant interdiction de manifestations revendicatives  
à Bayonne, le 20 mai 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que depuis le début du conflit au proche-orient des manifestations pro-palestiniennes sont très régulièrement organisées à Bayonne ;

**Considérant** que ces manifestations à Bayonne ne font pas toutes l'objet d'une déclaration comme, tout dernièrement, le rassemblement spontané de soutien au peuple palestinien organisé le 11 mai 2024 à 11h30 au carrefour des cinq cantons ;

**Considérant** que, dans ces conditions, même si aucune déclaration n'a été déposée à ce jour en sous-préfecture de Bayonne, il est fort probable que les organisations et collectifs pro-palestiniens souhaiteront profiter du passage du relais de la flamme olympique à Bayonne pour organiser une manifestation et bénéficier de la visibilité offerte par l'événement ;

**Considérant** que, dans le contexte de tension exacerbée actuel entre les parties opposées sur ce sujet, une telle manifestation à l'occasion d'un événement comme le passage du relais de la flamme olympique, drainant une très forte affluence de spectateurs, est susceptible d'entraîner des réactions d'hostilité violentes et des troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, en outre, que la vitrine médiatique que représente le passage du relais de la flamme olympique est de nature à susciter l'organisation d'autres manifestations spontanées, en particulier à Bayonne, par différentes organisations et mouvances revendicatives très actives localement sur diverses thématiques afin de venir perturber l'événement, comme ce fut le cas notamment lors de la 110<sup>e</sup> édition du Tour de France cycliste à l'été 2023 pour la sphère nationaliste basque ;

**Considérant**, ainsi, que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a annoncé, le 12 mai 2024, que 23 actions visant à perturber le parcours du relais de la flamme olympique avaient déjà été déjouées à cette date ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.aouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.aouv.fr)

1 / 3

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre notamment des fêtes religieuses en ce week-end prolongé de Pentecôte ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public sur le parcours de la flamme olympique et ses abords ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de manifestations revendicatives est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblement revendicatifs sont interdits le 20 mai 2024 de 06h00 à 15h00 à Bayonne, dans le périmètre traversé par le parcours du relais de la flamme olympique, tel que défini sur la carte jointe en annexe.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

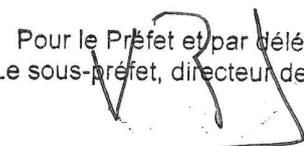
**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bayonne et au maire de Bayonne pour affichage en mairie.

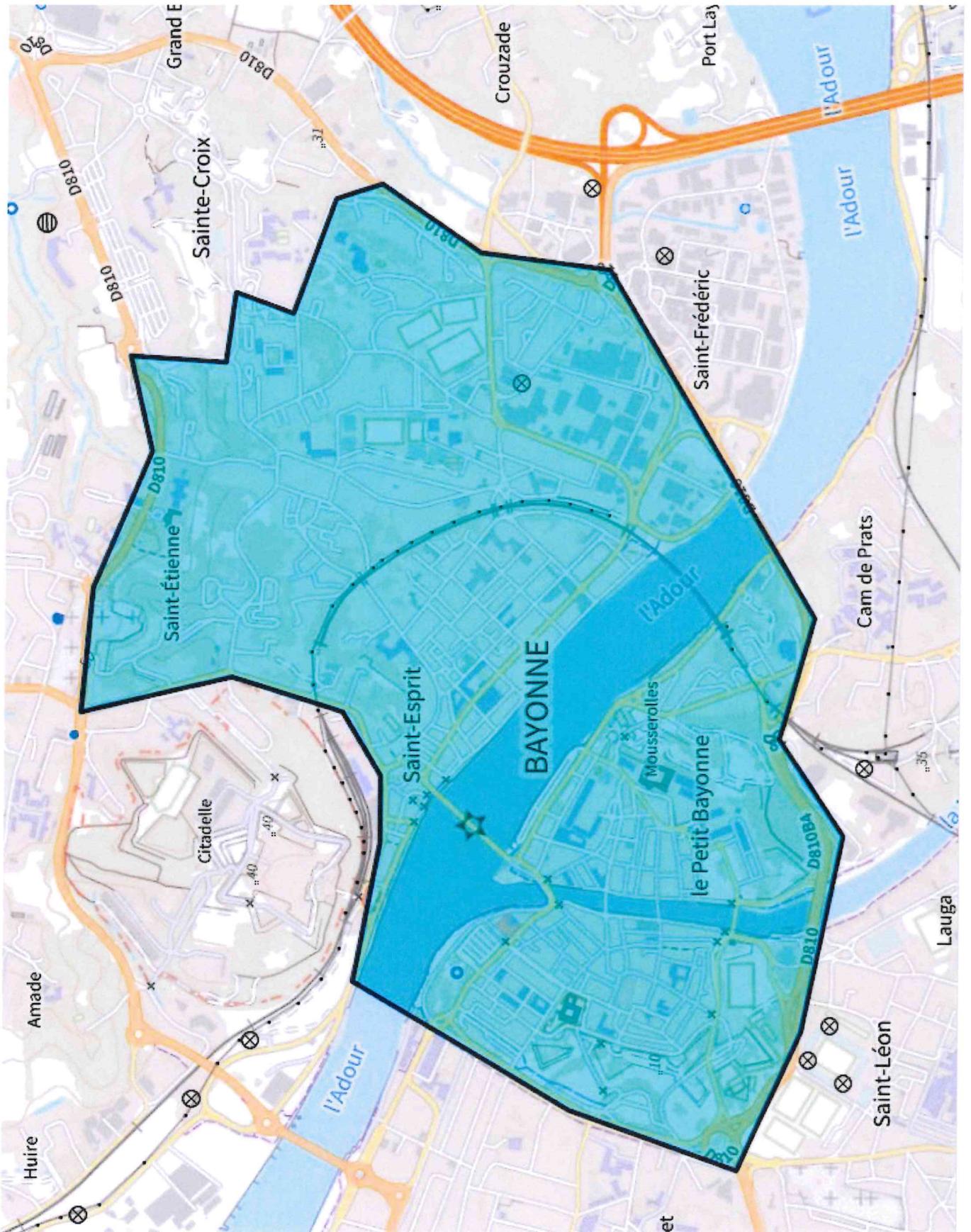
Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00005

Arrêté portant interdiction de manifestations  
revendicatives à Biarritz, Anglet,  
Saint-Jean-de-Luz, Hasparren, Orthez et Arette, le  
20 mai 2024,  
à l'occasion du relais de la flamme olympique



**Arrêté**  
**portant interdiction de manifestations revendicatives**  
**à Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Hasparren, Orthez et Arette, le 20 mai 2024,**  
**à l'occasion du relais de la flamme olympique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que depuis le début du conflit au proche-orient des manifestations pro-palestiniennes sont très régulièrement organisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que ces manifestations ne font pas toutes l'objet d'une déclaration ;

**Considérant** que, dans ces conditions, même si aucune déclaration n'a été déposée à ce jour en préfecture, il est fort probable que les organisations et collectifs pro-palestiniens souhaiteront profiter du passage du relais de la flamme olympique pour organiser une manifestation et bénéficier de la visibilité offerte par l'événement ;

**Considérant** que, dans le contexte de tension exacerbée actuel entre les parties opposées sur ce sujet, une telle manifestation à l'occasion d'un événement comme le passage du relais de la flamme olympique drainant une très forte affluence est susceptible d'entraîner des réactions d'hostilité violentes et des troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, en outre, que la vitrine médiatique que représente le passage de la flamme olympique est de nature à susciter l'organisation d'autres manifestations spontanées par différentes organisations et mouvances revendicatives très actives localement sur diverses thématiques afin de venir perturber l'événement ;

**Considérant**, ainsi, que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a annoncé, le 12 mai 2024, que 23 actions visant à perturber le parcours du relais de la flamme olympique avaient déjà été déjouées à cette date ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre notamment des fêtes religieuses en ce week-end prolongé de Pentecôte ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de toute manifestation revendicative, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public sur le parcours de la flamme olympique et ses abords ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de manifestations revendicatives est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblement revendicatifs sont interdits le 20 mai 2024, de 08h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Hasparren, Orthez et Arette.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bayonne et aux maires de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Hasparren, Orthez et Arette pour affichage en mairie.

Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00002

Arrêté portant interdiction de manifestations  
revendicatives à Bizanos, Gelos et Pau, le 20 mai  
2024, à l'occasion du relais de la flamme  
olympique



**Arrêté**  
**portant interdiction de manifestations revendicatives**  
**à Bizanos, Gelos et Pau, le 20 mai 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que depuis le début du conflit au proche-orient des manifestations pro-palestiniennes sont très régulièrement organisées à Pau ;

**Considérant** que ces manifestations à Pau ne font pas toutes l'objet d'une déclaration ;

**Considérant** que, dans ces conditions, même si aucune déclaration n'a été déposée à ce jour en préfecture, il est fort probable que les organisations et collectifs pro-palestiniens souhaiteront profiter du passage du relais de la flamme olympique à Pau pour organiser une manifestation et bénéficier de la visibilité offerte par l'événement ;

**Considérant** que, dans le contexte de tension exacerbée actuel entre les parties opposées sur ce sujet, une telle manifestation à l'occasion d'un événement comme le passage du relais de la flamme olympique drainant une très forte affluence est susceptible d'entraîner des réactions d'hostilité violentes et des troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, en outre, que la vitrine médiatique que représente le passage de la flamme olympique est de nature à susciter l'organisation d'autres manifestations spontanées, en particulier à Pau, par différentes organisations et mouvances revendicatives très actives localement sur diverses thématiques afin de venir perturber l'événement ;

**Considérant**, ainsi, que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a annoncé, le 12 mai 2024, que 23 actions visant à perturber le parcours du relais de la flamme olympique avaient déjà été déjouées à cette date ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre notamment des fêtes religieuses en ce week-end prolongé de Pentecôte ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de toute manifestation revendicative, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public sur le parcours de la flamme olympique et ses abords ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de manifestations revendicatives est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblement revendicatifs sont interdits le 20 mai 2024 de 14h00 à 21h00 dans les communes de Bizanos, Gelos et Pau, dans le périmètre traversé par le parcours du relais de la flamme olympique, tel que défini sur la carte jointe en annexe.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau et au maire de Pau pour affichage en mairie.

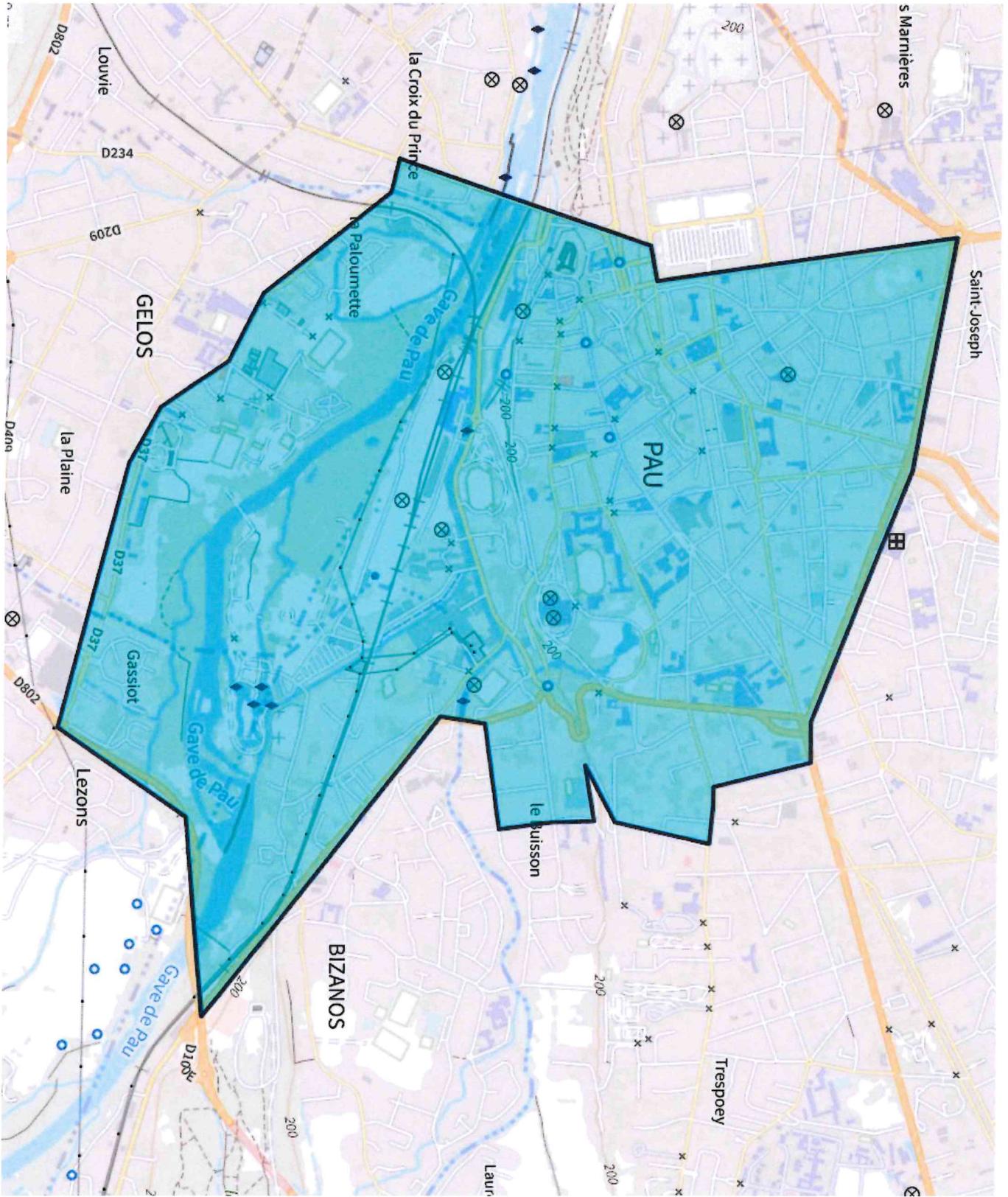
Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00008

Arrêté portant interdiction de survol des  
communes accueillant le relais de la flamme  
olympique par des aéronefs sans équipage à  
bord  
le 20 mai 2024



**Arrêté  
portant interdiction de survol  
des communes accueillant le relais de la flamme olympique  
par des aéronefs sans équipage à bord  
le 20 mai 2024**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.6232-12 et L.6232-13 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique passera le 20 mai 2024 dans les communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau ;

**Considérant** que cet événement va générer une très forte affluence de spectateurs dans les communes traversées ;

**Considérant** le contexte international issu notamment du conflit au proche-orient ayant conduit au renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique est susceptible d'être visé par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ; qu'il convient par conséquent d'interdire le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le survol des aéronefs sans équipage à bord est interdit le 20 mai 2024 de 7h00 à 22h00 dans les communes suivantes : Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau.

**Article 2** : Toutefois, par dérogation, à l'article 1<sup>er</sup>, le survol des aéronefs sans équipage à bord dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé pour les appareils utilisés par le comité d'organisation des jeux olympiques (COJOP) et par les forces de sécurité intérieure, de secours et d'assistance.

**Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos 50 cours Liautey 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bayonne, à la direction de l'aviation civile sud-ouest et aux maires Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau pour affichage en mairie.

Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00006

Arrêté portant interdiction temporaire de port  
et de transport sans motif légitime d'armes et  
d'objets pouvant constituer une arme  
dans huit communes du département des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté  
portant interdiction temporaire de port et de transport  
sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme  
dans huit communes du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que le 20 mai 2024, le parcours du relais de la flamme olympique passera par les communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau ;

**Considérant** qu'une forte affluence de spectateurs est attendue sur le territoire de ces huit communes et qu'il convient de prendre toutes mesures administratives utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad

contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que sur l'ensemble du territoire national français, y compris dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des atteintes à l'interdiction du transport et du port d'arme et des agressions par armes et armes par destination sont très régulièrement relevées ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre du week-end prolongé de la Pentecôte ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme olympique et notamment les huit communes directement concernées ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits : du 19 mai 2024 à 18h00 au 20 mai 2024 à 22h00, sur le territoire des communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos 50 cours Liautey 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** –Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, (consultable sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bayonne et aux maires des communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau pour affichage en mairie.

Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00007

Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 17 mai 2024 (18h00) au 20 mai 2024 (22h00)

**Arrêté**  
**réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques**  
**la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement,**  
**engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables,**  
**du 17 mai 2024 (18h00) au 20 mai 2024 (22h00)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la défense ,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que le 20 mai 2024, le parcours du relais de la flamme olympique passera dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment par les communes de Biarritz, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Hasparren, Orthez, Arette et Pau ;

**Considérant** qu'une forte affluence de spectateurs est attendue sur le territoire de ces huit communes et qu'il convient de prendre toutes mesures administratives utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ;

1/4

**Considérant** que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de nombreux événements organisés dans le département dans le cadre du week-end prolongé de la Pentecôte ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme olympique et notamment les huit communes directement concernées ; que, dans ces circonstances la réglementation temporaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques de la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** que l'utilisation des produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique, impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

**Considérant** les risques de départs d'incendies de biens publics et privés à l'usage de produits inflammables, de produits explosifs, pétards et d'artifices de divertissement ;

**Considérant** les risques de panique et les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation d'articles pyrotechniques, explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps que la restriction temporaire des conditions de distribution et d'utilisation de produits dangereux, explosifs, inflammables ou corrosifs, artifices de divertissement, apparaît comme une mesure de prévention adaptée ;

**Considérant** que lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

### Artifices de divertissement

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la cession, le transport, le port, la détention sur la voie publique de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissements ou d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 et jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 22h00.

L'utilisation de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, et des dispositifs de lancement de ces produits, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 et jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 22h00.

**Article 2** : Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant la vente de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques, affichent l'interdiction de vente de manière lisible et visible, et s'assurent du respect de cette prescription.

**Article 3** : Les interdictions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux artificiers titulaires d'un agrément préfectoral ni à la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques dûment déclarés.

### Carburants, produits combustibles, explosifs, corrosifs ou inflammables

**Article 4** : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 et jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 22h00 sont interdits : l'achat et la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles ou corrosifs, de carburants, de produits inflammables.

Durant la même période, le transport de ces produits dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican, est interdit.

**Article 5 :** Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant à la vente les produits visés à l'article 4, dont les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, s'assurent de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 6 :** Les interdictions visées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE